

DOROTA ŚLIWA

PAR NON ENTEND... ET AUTRES MARQUEURS
DÉFINITOIRES DANS LES TEXTES JURIDIQUES
ET LEURS EQUIVALENTS POLONAIS

Comme chacun sait, la langue est au cœur du travail des juristes, mais force est de rappeler que l'un des premiers juristes à expliquer le rôle du langage dans le travail des juristes fut Bronisław Wróblewski (*Język prawny*, 1948) qui non seulement a opéré et articulé la distinction entre la langue de la loi et la langue des juristes mais encore a consacré la première partie de son ouvrage aux problèmes linguistiques¹. Depuis, les réflexions linguistiques d'autres juristes sur la langue : Jean-Claude Gémard (1982), Wiesław Lang, Jerzy Wróblewski & Sylwester Zawadzki (1986), Gérard Cornu (1990), Jerzy Pieńkos (1999), Jean-Claude Gémard & Nicolas Kasirer (2005), Mattila Heikki (2012), Anna Śliwicka (2018) ont abouti à la création de la jurilinguistique, devenue une discipline scientifique qui réunit la linguistique et les sciences du droit. La jurilinguistique, qui a pour objet d'étude des composantes spécifiques (syntaxiques, terminologiques et stylistiques) de la langue du droit, a de l'importance pour la rédaction des normes juridiques et la traduction des textes de droit.

Les définitions et l'activité définitoire, présentes dans l'activité locutoire du sujet parlant dans tous les domaines de la vie, ont un statut particulier en droit, notamment dans les textes de loi, et sont l'objet de nombreuses considérations juridiques. Notre propos n'est pas pourtant l'analyse des contenus des définitions mais plutôt une réflexion sur le statut linguistique de l'élément

DOROTA ŚLIWA, professeur des universités – Université Catholique de Lublin Jean-Paul II, Faculté des Sciences Humaines, Institut de Linguistique ; adresse de correspondance : Al. Racławickie 14, 20-950 Lublin ; courriel : dorotea@kul.pl ; ORCID : <https://orcid.org/0000-0002-5180-4813>.

¹ Notons que le terme de *linguistique juridique* a déjà été introduit par François Gény dans *Science et technique en droit privé positif*, 1921), cité par Cornu, *Linguistique*. En polonais, le terme *lingwistyka prawnicza* a été introduit en 1935 par Bautro.

défini et sur le lien entre cet élément et son explication dans un énoncé définitoire, étant donné que la distinction entre le concept et le mot n'est pas toujours nette dans ces énoncés et qu'il est utile de savoir à quel niveau se situe l'élément défini et quels sont les indices (marqueurs) définitoires.

Pour ce faire, nous commencerons par donner le cadre terminologique des énoncés définitoires en linguistique (informations élémentaires sur les niveaux du signe linguistique, sur les définitions et les énoncés définitoires, sur les marqueurs définitoires). Nous verrons ensuite dans quelle mesure ces informations se retrouvent dans les textes juridiques (les unités linguistiques définies, les définitions en droit) et quels sont les marqueurs des énoncés définitoires dans un code qui est un ensemble de dispositions normatives relevées de textes de loi. L'analyse sera menée à partir des textes en deux langues – française et polonaise – comparables (guide de la technique de rédaction des textes de loi) et parallèles (code de droit canonique). Son objectif est de proposer des critères de sélection des définitions juridiques à partir des énoncés définitoires à des fins pratiques.

1. LE CADRE TERMINOLOGIQUE DES ÉNONCÉS DÉFINITOIRES EN LINGUISTIQUE

Commençons par le début: pour étudier les énoncés définitoires, il faut d'abord s'interroger sur l'unité à définir qu'est le signe linguistique.

1.1 TRIANGLE SÉMIOTIQUE DU SIGNE LINGUISTIQUE: RÉEL, NOTION / CONCEPT, TERME / MOT

La discussion sur le statut du signe linguistique oscille entre deux conceptions: celle dans la lignée psychologisante de F. de Saussure (unissant un signifiant et un signifié) et celle dans la lignée des philosophes et des logiciens (conceptions triadiques initiées par Frege).

Une optique cognitive des trois dimensions du signe linguistique est donnée dans la lignée aristotélicienne par saint Thomas d'Aquin, Gilson (*Linguistique*), Krąpiec² qui le situent dans l'activité cognitive et langagière du sujet parlant. Dans ces conceptions triadiques, fondées sur la métaphysique réaliste, une part est réservée au réel extralinguistique qui est ensuite

² Pour une présentation plus détaillée de cette conception, voir Maryniarczyk ; Śliwa, « Les catégorisations ».

conceptualisé et enfin exprimé par les signifiants, en passant par les trois niveaux du signe linguistique (*verbum*) élaborés par Thomas d'Aquin³ : l'expérience intentionnelle du réel par le sujet parlant (*verbum cordis*), sa conceptualisation déterminée par un « signe transparent » (*verbum interius*), son expression matérielle (*verbum exterius*) sonore ou graphique.

Ce qui distingue cette conception triadique des autres triangles sémiotiques, ce sont des relations pluridimensionnelles non seulement entre les trois éléments du triangle, mais aussi entre eux et le sujet parlant, entre les composants constituant l'entité du réel conceptualisée. C'est pour cette raison-là que Krapiec (94) a défini un signe linguistique comme « amalgame des relations pluridimensionnelles » par rapport à la « chose » du réel et par rapport à l'interlocuteur.

Pour bien comprendre l'usage de marqueurs définitoires, il est nécessaire de recourir à une dichotomie tracée par de Saussure, à savoir l'approche onomasiologique⁴ et l'approche sémasiologique⁵. La démarche onomasiologique commence par la perception du réel et sa conceptualisation (*verbum interius*) pour le dénommer (donner un signifiant). Dans la démarche sémasiologique le point de départ est un signifiant (*verbum exterius*) pour rechercher ses différentes significations.

La *réalité* intéresse le linguiste non pas en tant que telle mais toujours par rapport au signe linguistique (qu'il dénomme ou qui la désigne par l'intermédiaire du concept).

Le *concept* (ou notion) est différemment défini selon l'optique communicative (connaissance que l'on veut transmettre) ou formalisante (composantes formelles pour les appliquer au traitement automatique). Dans la conception triadique fondée sur la métaphysique réaliste, le concept est le résultat de l'activité intellectuelle du sujet parlant (Gilson) qui connaît le réel pour le communiquer aux autres (Krapiec). Dans la conception formalisante, il est une « unité de connaissance créée par une combinaison unique de caractères » (ISO 37, rapporté par Lerat 1182).

Indépendamment de la façon de concevoir le concept, la question importante pour l'analyse linguistique est de savoir quels sont les rapports entre *concept/sens/référence*. Le *concept* possède sa structure conceptuelle (onto-

³ Voir Arystoteles [Aristote], *Organon (II Peri hermeneias)*, en particulier *Lectio I* (nn. 4-10) et *Lectio III* (nn. 23-35).

⁴ Selon le TLFi, c'est un composé des éléments *onomasio-*, tiré du gr. ὀνομασία « désignation par un nom, appellation » (nom d'action de ὀνομάζω « nommer, appeler », dér. de ὄνομα « nom »), et *-logie*.

⁵ Selon le TLFi, il est formé du gr. σημαία (σημεία) « signe » et « signification d'un mot », et de *-λογία* (v. *-logie*).

logique) en fonction de la structure des choses du réel (ontique), qui est indépendante du signifié, mais certaines composantes de cette structure constituent le sens du signe linguistique. Autrement dit, le *sens* (le signifié, en termes saussuriens) est constitué par des composantes de la structure conceptuelle associées au signifiant⁶. La différence entre *sens* et *référence* a déjà été clarifiée par Frege qui distinguait *Sinn* et *Bedeutung*. Par exemple, la phrase *Le petit homme cultive les fleurs dans les étoiles* a seulement le sens (*Sinn*) mais n'a pas de référent dans la réalité (*Bedeutung*).

Les distinctions suivantes à opérer sont celles entre *concept/terme/mot*. Par son caractère « transparent », le concept se distingue du terme qui a son signifiant. Le terme se distingue du mot par le lien entre le signifiant (*verbum exterius*) et le concept (*verbum interius*) : il est fixe par opposition au mot où ce lien est arbitraire. Termes et mots en tant qu'unités de langue (simples ou composées) appartiennent aux classes lexicales (noms, verbes, adjectifs) ou aux classes grammaticales (prépositions, adverbes, conjonctions qui expriment les relations entre les unités lexicales). Habituellement, les termes sont les dénominations des concepts par les noms, mais les autres unités lexicales deviennent terminologiques (notamment les verbes et les adjectifs) dans des emplois spécialisés avec leurs constructions spécifiques.

Dans les discours spécialisés, le concept – de par son caractère de signe transparent en tant que forme abstraite du réel – est souvent assimilé au terme. Si l'on assimile le terme au concept, on se situe au niveau du *verbum interius* donc du « signe transparent » qui désigne le réel; on s'approche de la démarche onomasiologique. Si l'on assimile le terme au mot, on se situe au niveau du *verbum exterius* dont le sens est lié au concept et ne change pas ; on adopte la démarche sémasiologique.

Ces deux démarches sont réalisées dans les définitions lexicales et dans les énoncés définitoires.

1.2 DES DÉFINITIONS ESSENTIALISTES AUX DÉFINITIONS LEXICOGRAPHIQUES

Initialement, la définition est située en discours en tant qu'une proposition qui établit une équivalence entre unité définie et unité définissante où nous retrouvons la distinction entre les niveaux du signe linguistique. L'étude de la définition remonte à Platon, et comme le rapporte Paul Sambre (95), il est « le premier à voir la forme linguistique de la définition (2.1.3) :

⁶ Ces questions, largement débattues en linguistiques, ont été rapportées par Śliwa, « Parlons cerises ».

elle se compose d'un définiendum sujet et d'une prédication ». Dans *Les Topiques* (I.4), Aristote développe cette étude vers le raisonnement sur la chose en le plaçant au niveau ontologique (conceptuel), donnant lieu à une définition essentialiste qui décrit la chose et qui est composée d'un *definiendum* (unité définie) et d'un *definiens* (structure ontologique de la chose). Le caractère hiérarchique de la structure ontologique, établi déjà par Aristote (*Catégories, De l'âme*), a été développé d'une part par Porphyre (l'arbre de Porphyre) et d'autre part par Thomas d'Aquin (qui souligne le rôle actif de l'intellect dans l'exploration de la chose selon certains aspects, à différents degrés, et en relation aux autres⁷). Ainsi, la définition essentialiste est celle qui catégorise et décrit les choses et qui inspirait la réflexion des logiciens (Frege, Putnam, etc.). Le lien entre *definiendum* et *definiens* était l'objet d'intérêt des logiciens des époques postérieures (notamment Mill, rapporté par De Stefani & Sembre.) qui l'envisageaient sous un rapport d'équivalence.

La définition essentialiste se subdivise en deux types de *definiens* selon la façon de présenter un concept : « définition en intension » et « définition en extension ». La première présente la structure conceptuelle du concept à définir sous forme de prédicats (dans la lignée de la logique aristotélicienne) et constitue le sens (*Sinn*) du *definiendum* (mot à définir). La deuxième est interprétée dans l'optique soit conceptuelle (qui indique une catégorie de choses potentiellement correspondantes au concept), soit référentielle (qui vise l'ensemble de choses du monde réel, donc sa dénotation (*Bedeutung*), par intermédiaire de l'intension).

En linguistique, la définition essentialiste (appelée *définition analytique, définition hyperonymique*) est largement adoptée dans la pratique lexicographique et terminographique. La structure de la définition en langue naturelle a été définie par Rey-Debove (80, rapporté par Sambre 116) comme prédication définitionnelle « ternaire, composé d'un définiendum, d'un définiens, et d'une relation d'équivalence reliant le définiendum à son définiens ». Les définitions lexicographiques et terminographiques, extraites des définitions en discours et formulées selon les règles de rédaction de dictionnaires, sont diverses. Une de premières tentatives de typologie de ces définitions a été entreprise par Martin qui distingue d'abord la *définition conventionnelle* (produite par les lexicographes) et la *définition naturelle* (produite par les locuteurs). Cette dernière comprend la définition de chose (définition minimale) et la définition de mot (par synonymie, par dérivation, par antonymie et la définition métalinguistique). Le caractère « conventionnel » de la

⁷ Boulois 56-64 et Thomas d'Aquin, *Somme théologique* qu. 85, art. 1.

définition lexicographique est largement critiqué par Sambre (108-111) qui remarque entre autres que la définition conventionnelle (inscrite dans le dictionnaire) relève aussi d'un acte définitoire. La discussion sur le caractère du définiens dans les définitions « conventionnelles » des lexicographes – formalisé ou discursif – a d'ailleurs été menée dans les années 1980 par des cognitivistes en réaction à la conception formalisante des sèmes dans le courant structuraliste initié par Pottier.

1.3 ÉNONCÉS DÉFINITOIRES ET MARQUEURS DÉFINITOIRES EN LINGUISTIQUE

Toutefois, la définition lexicographique est secondaire par rapport à l'énoncé définitoire (ED) en langue naturelle. Le premier à étudier en linguistique les ED de manière systématique est Riegel (« Définition directe ») qui explique qu'il est un « des actes langagiers courants » (29). Pour lui, « la définition constitue donc un phénomène global qui articule une activité finalisée avec les types d'énoncés qui la réalisent et avec les représentations métalinguistiques qu'ils véhiculent » (32). En insérant la définition dans l'acte définitoire, il reprend la distinction classique entre définitions stipulatoires et définitions descriptives en les reliant « aux deux grands types d'actes illocutoires réalisés au moyen des énoncés définitoires » (Riegel, « Définition directe » 33). Présentant les définitions stipulatoires, l'auteur les rapporte aux trois actes illocutoires (déclaratif, commissif et directif) de Searle et indique les « définisseurs » (marqueurs définitoires) tels que par exemple *Par X nous entendrons désormais X*. Les définitions descriptives sont rangées dans les illocutions assertives telles que les énumère Searle (52): « les affirmations, les assertions, les descriptions, les caractérisations, les identifications » etc. Le définisseur (marqueur définitoire) *X signifie Y* indique le rapport allant du mot à la chose. Les deux types illocutoires des définitions, avec leurs marqueurs définitoires propres, se retrouvent dans des énoncés définitoires sans marqueurs, c'est-à-dire avec des marqueurs implicites: énoncés définitoires copulatifs (EDC) avec le marqueur définitoire *être* et les énoncés définitoires « appositifs » où seule la virgule marque la frontière entre le définiendum et le définiens. Pour ces deux types de constructions Riegel (« Définition directe » 36) précise le rôle du *definiendum* dans la distinction de ces énoncés de l'ensemble des énoncés attributifs ou appositifs. La structure ternaire de ED se retrouve dans la terminologie adoptée des prédicats (voir Auger 50): *definiendum* (« un terme à définir /No/ »), *definiens* (« une expression définissante /N1 – X/ ») *relation d'équivalence* (« une copule ou

un terme qui explicite la nature du rapport de prédication définitionnelle instituée entre /No/ et /N1 – X/ »).

Les études sur les marqueurs définitoires, commencées par Rey-Debove et reprises par Riegel (« Définition directe » 37-43), portaient au départ sur les verbes métalinguistiques exprimant deux types de relation: relation de désignation (*désigner, être le nom de*) et relation de signification (*signifier, avoir le sens de, vouloir dire*). Dans les ED désignatifs et dans les ED interprétatifs nous retrouvons l'approche sémasiologique avec différents rapports entre les catégories grammaticales des definiendum et les formes des definiens.

Les travaux de Riegel (« Définition directe » ; « La définition ») mettant en relief les marqueurs définitoires ont inspiré plusieurs linguistes et sont devenus opératoires pour les extractions automatiques des énoncés définitoires, notamment dans les textes spécialisés (p. ex. juridiques), permettant aussi bien de suivre la cohérence des définitions dans les textes analysés mais aussi d'établir des glossaires et des dictionnaires terminologiques. Les typologies des marqueurs définitoires en linguistiques (« formes définitoires », « relateurs métalinguistiques ») ont ensuite été développés par Auger, Rebeyrolle & Tanguy et Cartier. Parmi ces différentes typologies, nous retenons celles qui contiennent des marqueurs définitoires, appelées par Riegel (« La définition ») « énoncés définitoires directs » (EDD).

Pour les marqueurs définitoires verbaux (appelés « énoncés définitoires métalinguistiques »), Auger (64) adopte le critère de la démarche pour les verbes de :

- désignation
 - signe → chose (*désigner*)
 - signe → signe (*signifier, vouloir dire*)
- dénomination
 - chose → signe (*dénommer, s'appeler, appellation ...*)

Ces critères se retrouvent dans la démarche sémasiologique (*désigner*) et dans la démarche onomasiologique (*dénommer, s'appeler*), mais aussi dans la formulation métalinguistique (*signifier, vouloir dire*). Rebeyrolle & Tanguy (155) donnent des classifications sémantiques en EDD de désignation (*désigner*), de dénomination (*s'appeler*), de signification (*signifier, vouloir dire, entendre par*). Développant les recherches de Riegel, ils signalent aussi les trois constructions dans lesquelles apparaissent les verbes des EDD: agitive, passive, pronominale.

Même si les classifications des EDD divergent en fonction des objectifs donnés par les linguistes, elles concernent tous les niveaux d'analyse (conceptuel, syntaxique et sémantique) et ouvrent tout de même une perspective pour les adapter et élaborer des modèles servant à décrire des énoncés définitoires dans les textes de loi.

2. LES DÉFINITIONS ET LES ÉNONCÉS DÉFINITOIRES DANS LES TEXTES JURIDIQUES FRANÇAIS ET POLONAIS

Le cadre terminologique des énoncés définitoires en linguistique servira de point de référence pour l'étude de la structure de ces énoncés dans le texte spécialisé qu'est le texte de code. Nous commencerons par le statut des unités linguistiques en position de *definiendum* et par la spécificité de la définition juridique. Les marqueurs définitoires français et polonais seront relevés du texte bilingue parallèle et étudiés en deux temps: pour établir les constructions caractéristiques des prédicats et pour analyser les équivalents présents dans les deux versions, française et polonaise. Le corpus d'analyse est constitué à partir du *Code du droit canonique* (1983) et *Kodeks Prawa Kanonicznego* (1983, version corrigée de 2021). Sachant que depuis la version promulguée en 1983 il y a eu des modifications introduites par la lettre apostolique donnée⁸, nous ne suivons pas ces modifications (concernant le contenu des codes) réservées aux canonistes, étant donné que l'objet de notre étude concerne les aspects linguistiques des énoncés définitoires. Il ne s'agit pas non plus de faire une analyse traductologique, c'est pourquoi nous ne prenons pas en considération la version latine, considérée comme texte original, mais nous travaillons sur des traductions française et polonaise pour mettre en correspondance les constructions des marqueurs des énoncés définitoires rédigés par les spécialistes du droit canonique français et polonais, selon leurs compétences propres pour chaque langue.

2.1 UNITÉS LINGUISTIQUES ET DÉFINITIONS DANS LE DROIT SELON LES GUIDES DE LÉGISTIQUE

Commençons par les définitions préliminaires des types des unités à définir. Dans la définition du concept (entité conceptuelle) il s'agit d'établir

⁸ Ces lettres apostoliques sont publiées sur le site www.vatican.va/archive/cod-iuris-canonici/cic_index_fr.html. Il existe aussi la version polonaise de *Kodeks Prawa Kanonicznego* de 1983 avec la traduction actualisée adoptée par l'Épiscopat de Pologne et publiée le 8 décembre 2021, que nous avons consultée.

(réunir) les composantes conceptuelles et les relations (entre elles et entre d'autres concepts). On adopte donc l'approche onomasiologique qui met en place la structure ontologique à partir de laquelle sera donnée une dénomination en langue. Le *definiendum* est un signe « transparent » ou terme, c'est-à-dire un signe linguistique dont le signifiant est uni de manière fixe à la structure conceptuelle. Dans la définition du mot il s'agit de préciser dans quel sens est employée dans le contexte juridique l'unité linguistique prise du système de la langue donnée et qui a un sens plus large, voire même plusieurs sens, défini dans un dictionnaire de langue générale. En droit, la référence du signe linguistique se réalise dans l'application d'une règle.

2.1.1 *Les unités linguistiques du langage juridique*

Les unités linguistiques mentionnées dans les guides de la rédaction des textes normatifs, français *Guide de légistique* (GL) et polonais *Zasady techniki prawodawczej* (ZTP), sont propres au langage juridique. Les deux formulent le principe de l'emploi dans leur sens précis :

Les mots empruntés au langage juridique ou au vocabulaire technique doivent être employés dans leur sens précis, en évitant d'utiliser un terme pour un autre. GL 297

Do oznaczenia jednakowych pojęć używa się jednakowych określeń, a różnych pojęć nie oznacza się tymi samymi określeniami. [Pour désigner les mêmes notions on emploie les mêmes expressions, les différentes notions ne sont pas désignées par les mêmes expressions.]. ZTP § 10

La terminologie de ces unités linguistiques est spécifique au langage juridique.

Ainsi, dans le GL, le plus fréquent est le *terme*, ensuite *mot* et *expression*. Les unités simples sont *terme* et *mot*, les unités complexes sont *expression*, *formule*, *locution*, mais aussi *dénomination* (GL 268, 308), *appellation* pour les noms propres. Parmi les unités complexes, il y a lieu de distinguer les *termes composés* (que les juristes rangent parmi les expressions) et les *unités adverbiales* ou formules toutes faites pour rédiger un texte normatif (règle, etc.). Les unités aptes à devenir définiens sont prises ici dans l'approche sémasiologique avec le marqueur définitoire *désigner* :

... mot « *région* » qui peut être employé soit dans son acception purement géographique, soit comme désignant une catégorie particulière de collectivité territoriales métropolitaines (...). C'est également le cas de l'expression « *collectivité territoriale* » que l'on peut vouloir employer pour désigner des personnes

publiques autres que l'Etat et les établissements publics ou bien les seules collectivités mentionnées au ... GL 299

Notons cependant que la terminologie des unités linguistiques n'est pas stabilisée et le terme *expression* désigne aussi les séquences de mots correspondant aux formules ou aux locutions (voir GL 287, 291, 298).

Dans la terminologie polonaise il y a les termes *określenie*, *nazwa*, *zwrot*.

Le terme *określenie* ('expression') est défini dans § 146.1 à l'occasion de la formulation de l'obligation de formuler la définition d'une expression (lorsqu'elle est polysémique, non déterminée (alors qu'il est nécessaire de limiter son extension), lorsque le sens de l'expression donnée n'est pas connu de tous, lorsqu'il est nécessaire de formuler un nouveau sens dans le domaine des cas à régler). Le § 147 précise l'usage de la définition de l'expression donnée et de sa référence. Il s'agit aussi bien des définitions par intension (*definicja*, § 151) que par extension (*definicja zakresowa*, § 153); il en est de même des définitions synonymiques introduites par la formule « Określenie 'a' znaczy tyle co wyrażenie 'b' » (§ 151.1.). Le terme *określenie* est employé avec des collocatifs verbaux désignant l'emploi *posługiwać się* ('se servir de') – § 8.1., § 9) *używać* ('employer') – § 8.2.1., § 10, § 76, *objaśnić znaczenie*: « objaśnić znaczenie danego określenia przez » ('expliquer le sens d'une expression par' – § 153.3.)

Le terme *nazwa* ('nom', 'dénomination') se rapporte au titre d'un chapitre dans le texte de la loi, comme l'indique § 151.3. Son collocatif verbal *wskazywać* ('indiquer') signale la démarche sémasiologique.

Le terme *zwrot* ('locution') est un terme qui désigne différentes parties du discours, autres que le nom et le verbe, ou des séquences plus longues, comme dans les exemples : § 152.2. – *zwrot łączący* « jest to » (mais il s'agit ici de la copule *être* introduisant l'énoncé définitoire copulatif), § 153.2. – « ... i inne wskazane w przepisach ... » (qui est une formule de rédaction des textes de loi), etc. Les collocatifs signalent aussi bien la démarche sémasiologique *posłużyć się* ('se servir de' – §69), *używać* ('employer' - §75.1.2., § 78.2., § 79.4., § 96.1.), *stosować* ('appliquer' – § 87.3.) que la démarche onomasiologique *wyrażać* ('exprimer' – § 19a., § 31.2., § 75.1.3., § 121.3.).

Le terme *wyraz* ('mot') semble être synonyme du terme *zwrot* comme dans « określenie przedmiotu rozporządzenia rozpoczyna się od wyrazów 'w sprawie ...' ». § 120.6., ou « określa się przedmiot, ..., rozpoczynając przepis od wyrazów: 'Rozporządzenie określa ...' »; §125.1. Cependant ces unités d'une formule apparaissent à la place initiale d'une règle.

Lorsqu'on compare la terminologie française et polonaise des unités linguistiques – principalement les substantifs – qui peuvent devenir des *definiendum* (Dm), nous constatons qu'en français il y a *terme*, *mot* et *expression* (simple, composée ou étrangère), en polonais il y a seulement *określenie*. Ces unités ne sont pourtant pas définies dans le langage juridique; par contre, elles ont un statut bien défini en linguistique, et ce problème mérite une étude à part.

2.1.2 *Les définitions en droit (juridiques)*

Ce sont d'abord des définitions légales⁹ qui sont construites par le législateur dans un texte normatif et qui sont l'instrument de la création de la loi.

La définition légale, qui est un énoncé définitoire, a la même structure trinaire que les énoncés définitoires en philosophie et en linguistique. Des trois éléments composant une définition légale, le *definiendum* et le prédicat définitoire peuvent intéresser la linguistique, par contre le *definiens* appartient au domaine de droit.

En ce qui concerne le statut de *definiendum*, la distinction fondamentale à faire est la suivante: la définition du concept (approche onomasiologique) ou la définition du mot (approche sémasiologique). En lisant les réflexions des juristes sur le langage, nous constatons que cette distinction n'est pas pour eux pertinente. Par exemple, ils utilisent couramment la formulation « le sens des concepts en droit » comme par exemple Devinat (525) qui a entrepris une tentative d'application des démarches lexicographiques pour élaborer les définitions à partir du code civil en vue de rédiger un dictionnaire de droit civil. Les juristes polonais (voir Hałas 64) emploient facilement le terme *expression/określenie* à la place de *concept/pojęcie* et vice versa.

Dans le domaine du droit, les définitions juridiques sont réparties selon la nature du *definiens* en deux catégories: la définition réelle et la définition nominale (« terminologique » selon Cornu, « Les définitions »), celle des choses (conceptualisation de la réalité) et celle des unités linguistiques (*expressions/określenia*) que le législateur emprunte à la langue générale et dont il détermine le sens. Lerat (1183) souligne que la définition juridique doit être d'abord stipulative, « et non pas descriptive ». En fonction de sa finalité, elle peut être soit intensionnelle soit extensionnelle. Selon Rouvière

⁹ *Définition légale* est un terme de jurilinguistique anglaise, repris par Mark Van Hoecke en Belgique et par Jerzy Wróblewski en Pologne, qui n'est pas pourtant assimilé par la terminologie juridique française. Voir aussi la typologie des définitions élaborée par Bergel et par Eisenmann.

ces distinctions sont secondaires par rapport à son rôle fondamental dans le droit qu'est la justification de l'application d'une norme. Rouvière (129-130) énumère donc trois caractéristiques majeures de la définition juridique qui doit être: opérationnelle (« justifié par la nature juridique »), discriminante (précise, pour bien appliquer la loi, donc stipulative) et cohérente (dans « la correspondance entre la définition et les données à expliquer », ce qui élimine la conception de la définition essentialiste qui « fige les concepts »). L'auteur conclut que toutes les caractéristiques de la définition juridique sont inséparables de « la qualité de l'argumentation ». Cette optique pragmatique n'exclut cependant pas les définitions essentialistes, nécessaires dans la conceptualisation de la réalité face à laquelle se retrouvent les juristes.

2.2 MARQUEURS DES ÉNONCÉS DÉFINITOIRES FRANÇAIS ET POLONAIS DANS LE CODE DE DROIT CANONIQUE

Le cadre conceptuel d'un énoncé définitoire dans le CDC est constitué par les participants (législateur) et l'entité conceptuelle (objet de la définition). Cet énoncé est rédigé « en dehors du lieu et du temps » mais peut contenir des paramètres temporels et spatiaux de l'entité définie. L'impersonnel, caractéristique des textes de loi, est employé pour effacer le sujet de l'énoncé et lui assurer la possibilité d'actualisation dans l'application de la norme par toutes les instances autorisées par la loi.

Le marqueur définitoire qu'est le prédicat verbal possède sa propre structure actancielle. Parmi ces prédicats définitoires il y a ceux dont le premier actant-sujet est un législateur (*entendre, appeler/rozumieć*) et il y a ceux dont le sujet est un signe-symbole (*signifier/być znakiem*). Le premier groupe de verbes a le sujet impersonnel (*on*) en français ou bien est employé au passif impersonnel avec le pronom *se/się*). Les prédicats verbaux du deuxième groupe, dans l'emploi personnel, ont le premier actant-sujet désignant l'entité définie.

LES MARQUEURS DÉFINITOIRES FRANÇAIS : *entendre, considérer, censurer, appeler, signifier*

Le verbe *entendre* est d'abord le prédicat de perception auditive passive, suivie de l'acte intellectuel de comprendre (voir Śliwa, « Une introduction »). En tant que marqueur définitionnel, il n'a plus de sens de perception auditive mais seul le sens de 'comprendre' est ici attaché. Dans l'énoncé

définitoire, ce prédicat d'acte intellectuel possède la construction [*par* (Dm) *on entend* + séquence définitionnelle (Ds)].

La spécificité du marqueur *considérer* est qu'il est d'abord le prédicat de perception visuelle ('regarder avec une grande attention') mais il a aussi le deuxième sens d'acte intellectuel de juger dans la construction attributive *considérer comme* Adj. Dans les énoncés définitoires il est employé dans les constructions passives [(Dm) *être considéré comme* Adj], constituant ainsi l'hyponyme des dénominations des entités désignées par (Dm).

Le prédicat à un sens rapproché du prédicat ci-dessus, attesté seulement dans la construction [(Dm) *être censé* (Ds)], où il est suivi d'une subordonnée QuP réduite à Inf ou à PP, a le sens 'estimé, jugé'. Il est employé dans les énoncés définitoires où est définie non pas une entité mais une activité qui constitue sa composante conceptuelle essentielle :

Le mineur, avant l'âge de sept ans accompli, est appelé enfant et censé ne pouvoir se gouverner lui-même ... CDC can. 97 § 2

Son emploi est plutôt rare : dans le CDC, il est attesté seulement trois fois.

Le prédicat *appeler*, caractéristique pour des énoncés définitoires en langue générale, est attesté une seule fois dans CDC, voir l'exemple ci-dessus condensant deux énoncés définitoires. Remarquons toutefois que ce prédicat, ouvrant la démarche onomasiologique, suppose que le (Dm) est un nom (*enfant*, avec signifiant) tandis que le prédicat *être censé* QuP est suivi d'un (Ds) exprimant la propriété essentielle de « mineur, avant l'âge de sept ans accomplis », donc cette séquence est à la fois un (Ds) pour le prédicat *appeler* et un (Dm) pour le prédicat *censer* au passif.

L'examen des énoncés définitoires avec le prédicat *signifier* dans la construction à la voix active [(Dm) *signifier* (Ds)] confirme qu'il a un tout autre sens dans les textes de loi, à savoir : 'être le signe de', et n'instaure pas la relation sémasiologique entre le (Dm-signifiant) et (Ds-signifié) :

les conjoints signifient le mystère d'unité et d'amour fécond entre le Christ et l'Eglise et qu'il y participent. CDC can. 1063 §3

LES MARQUEURS DÉFINITOIRES POLONAIS :

rozumieć, uważać za, nazywać, oznaczać

Le prédicat *rozumieć* ('comprendre') désigne l'acte intellectuel de comprendre et entre dans la construction impersonnelle où le prédicat avec le pronom *się* a la forme passive [*przez* (Dm) *rozumie się* + séquence définitionnelle (Ds)] relevée de l'énoncé définitoire.

Le prédicat *uważać* a d'abord le sens d'acte d'attention ('concentrer son attention sur qqch'). Dans les codes, il est employé dans la construction [Ktoś *uważać* (Dm) *za* (Ds)] où il a le sens résolument intellectuel ('constater un fait', 'tenir pour'). L'introduction du sujet (législateur) a pour effet l'attribution au (Dm) d'une propriété essentielle (Ds) à l'entité définie. Il est le plus souvent dans la construction passive:

Małoletni, przed ukończeniem siódmego roku życia, (...) uważany jest za nie posiadającego używania rozumu... KPK kan. 97 §2¹⁰

Le (Ds) « nie posiadającego używania rozumu... » exprime une propriété essentielle de (Dm) qui a le statut de concept dans ce contexte.

L'approche onomasiologique est marquée par le prédicat *nazywać* ('appeler') attesté une seule fois (kan. 97 §2).

Le prédicat *oznaczać* ('marquer qqch d'un signe', 'être signe de qqch') en langue générale indique l'approche sémasiologique du fait qu'il a pour sujet le lexème *wyraz* ('mot') et le signifiant du lexème donné (p. ex. *statut, administratura apostolska*) pour lequel il introduit le (Ds) qui est un sens associé. En langue du droit, le statut métalinguistique du (Dm) n'est pas marqué, donc le (Dm) est un signe « transparent » d'un concept et le (Ds) comprend les composantes conceptuelles de l'entité définie:

Statuty w sensie właściwym oznaczają zarządzenia wydawane zgodnie z prawem ... KPK kan. 94 §1.

Administratura apostolska oznacza część Ludu Bożego, która ... KPK kan. 371 §2¹¹

Le prédicat est employé dans la voix active [(Dm) *oznacza* (Ds)] et se situe plutôt dans l'approche onomasiologique. La paraphrase « w sensie właściwym » ('au sens exact') ne précise pas le sens du mot mais plutôt renforce les propriétés essentielles de l'entité définie.

Les prédicats définitionnels français et polonais relevés des codes, dans leurs constructions syntaxiques appropriées, se présentent de la manière suivante:

¹⁰ Can. 97 §2: « Le mineur, avant l'âge de sept ans accompli, est (...) censé ne pouvoir se gouverner lui-même ... »

¹¹ CDC can. 94 §1: « Les status sont des disposition établies, selon le droit, ... » .

CDC can. 371 §2: « L'administration apostolique est une portion déterminée du peuple de Dieu qui... ».

<i>par</i> (Dm) <i>on entend</i> (Ds)	<i>przez</i> (Dm) <i>rozumie się</i> (Ds)
(Dm) <i>s'entendent</i> (Ds)	
(Dm) <i>est considéré comme</i> (Ds)/ Adj	(Dm) <i>uważany jest za</i> Adj
	(Dm) <i>uważa się za</i> Adj / <i>za</i> Adj <i>uważa się</i> (Dm)
(Ds) <i>est censé</i> Adj	(Dm) <i>uważany jest za</i> Adj
	(Dm) <i>uważa się za</i> Adj
(Dm) <i>est appelé</i> (Ds)	(Ds) <i>nazywa się</i> (Dm)
(Dm) <i>signifie</i> (Ds)	(Dm) <i>oznacza</i> (Ds)
	(Dm) <i>stanowi znak</i> (Ds)
	(Dm) <i>jest znakiem</i> (Ds)

Les constructions impersonnelles [*par* (Dm) *on entend* (Ds)] / [*przez* (Dm) *rozumie się* (Ds)] sont caractéristiques pour des énoncés définitoires dans le droit. En français l'impersonnel est réalisé par le pronom *on* dans la voix active du verbe, en polonais par l'emploi pronominal passif avec le pronom *się*. L'emploi pronominal passif du verbe *s'entend* est plutôt rare.

Les prédicats français *considérer* et *censer* dans les constructions passives sont à la voix passive. Ils ont pour équivalent un seul prédicat *uważać coś za*. La voix passive dans le KPK polonais est réalisée aussi par la construction avec la voix passive parallèle [(Dm) *uważany jest za* Adj], mais l'emploi pronominal passif des prédicats *uważa się za* ou *nazywa się* est le plus fréquent.

Le prédicat français *signifier* avec le sens dérivationnel 'être le signe de' a plusieurs équivalents polonais: le verbe dérivé polysémique *oznaczać* (*o-znak/cz-ac* 'signifier'), mais surtout des constructions attributives avec les verbes où l'attribut est introduit par l'emploi appositif du substantif *znak* ('signe') qui est défini dans la séquence (Ds) exprimée par un substantif au génitif.

2.3 L'ÉTUDE DES ÉQUIVALENTS POLONAIS DES MARQUEURS DÉFINITOIRES FRANÇAIS DANS LE CDC

Le prédicat le plus représentatif dans les énoncés définitoires français est le prédicat ***entendre*** dans la construction [*par* (Dm) *on entend* (Ds)] qui

a pour équivalent [*przez* (Dm) *rozumie się* (Ds)]. Dans la définition d'une propriété de l'entité définie [*par* (Dm-Adj) *on entend* (Ds)], l'équivalent polonais caractéristique de ce type de définition est [*za* (Dm-Adj) *uważa się* (Ds)]. La précision conceptuelle d'une notion communément connue, par exemple 'temps', est signalée par le complément circonstanciel désignant le domaine *en droit* : [*par* (Dm) *on entend en droit* (Ds)]. Dans l'équivalent polonais nous observons le changement d'optique : la démarche sémasiologique à partir de (Dm) qui est le sujet du prédicat de désignation dans le domaine du droit [(Dm) *w prawie oznacza* (Ds)].

L'introduction de *terme / nazwa* métalinguistique dans la tournure *sous le terme* (Dm) / *pod nazwą* (Dm) a pour effet d'accentuer la démarche sémasiologique à partir d'un terme (avec son signifiant) qui est lié de manière fixe à la structure ontologique de l'entité définie. L'emploi de cette tournure est facultatif, comme le montre le can. 134 où il est absent en français alors qu'en polonais il est suivi du prédicat impersonnel à la voix passive [*pod nazwą* (Dm) *rozumiani są* (Ds)] qui est pourtant caractéristique de la définition du concept. Les équivalents polonais de la construction [*sous le terme* (Dm) *on entend* (Ds)] dans can. 1258 varient selon la version de la traduction. Celle de 1983 [*pod nazwą* (Dm – *Kościół*) *oznacza się* (Ds)] qui n'est pas correcte car le prédicat définitoire *oznacza* n'a pas pour sujet le législateur mais un signe linguistique, et dans celle de 2021 [*nazwą* (Dm – *Kościół*) *określa się* (Ds)] où nous notons l'emploi impersonnel d'un nouveau prédicat *określa się* ('on détermine') qui a pour sujet le législateur, et le terme métalinguistique *nazwą* est à l'instrumental qui signale l'usage de ce terme dans l'énoncé définitoire.

Le tableau ci-dessous montre qu'à la construction française avec l'emploi impersonnel du prédicat *entendre* avec le sujet *on* correspondent les équivalents polonais différents quant aux prédicats et quant à l'emploi du prédicat impersonnel modal d'obligation *należy* suivi du prédicat définitoire à l'infinitif (attesté deux fois), ce qui signale une différence de modalité entre la version française et polonaise du CDC.

par (Dm) *on entend* (Ds)
361, 556, 1223, 1226, 1230, 1303

48, 59.1,

par (Dm-Adj) *on entend* (Ds)
1108.2

przez (Dm) *rozumie się* (Ds)
361, 556, 1223, 1226, 1230, 1303

przez (Dm) *należy rozumieć* (Ds)
48, 59.1,

za (Dm-Adj) *uważa się* (Ds)
1108.2

<i>par</i> (Dm) <i>on entend en droit</i> (Ds) 202.1	(Dm) <i>w prawie oznacza</i> (Ds) 202.1
<i>par</i> (Dm) <i>on entend</i> (Ds) 134.1, 134.2	<i>pod nazwą</i> (Dm) <i>rozumiani są</i> (Ds) 134.1, 134.2
<i>sous le terme</i> (Dm) <i>on entend</i> (Ds) 1258	<i>pod nazwą</i> (Dm - Kościół) <i>oznacza się</i> (Ds) / <i>nazwą</i> (Dm-Kościół) <i>określa się</i> (Ds) 1258
(Dm) <i>s'entendent de</i> (Ds) 114.2	<i>przez</i> (Dm) <i>należy rozumieć</i> (Ds) 114.2

A l'emploi impersonnel du prédicat français avec le sujet *on* correspondent des constructions impersonnelles en polonais avec le pronom *się* passif (*rozumie się, uważa się, określa się*). Le prédicat impersonnel pronominal passif en français est rare (une seule attestation de *s'entendent de*).

Dans les énoncés définitoires avec le prédicat **considérer comme** portant sur une propriété essentielle de l'entité définie, la construction représentative est l'impersonnel passif [(Dm) *est considéré comme* (Ds-Adj)] qui a pour équivalent polonais la construction pronominale passive [(Dm) *uważa się za* (Ds-Adj)], la construction parallèle avec l'impersonnel passif [(Dm) *uważany jest za* (Ds-Adj)] est plus rare. Nous remarquons deux variantes modales en français par l'emploi du futur simple déontique (can.383.4) dans la construction active ou par l'emploi du prédicat modal *devoir* suivi du prédicat définitoire à l'infinitif (can.1301.3). Les deux variantes ont différents équivalents polonais: pour le premier – le prédicat impersonnel d'ordre *powinien*, pour le deuxième – le prédicat impersonnel d'obligation *należy*. Ces équivalents sont résumés dans le tableau ci-dessous:

(Dm) <i>est considéré comme</i> (Ds-Adj)	(Dm) <i>uważa się za</i> (Ds-Adj) 1506, 1507, 1074 1552.2
	(Dm) <i>uważany jest za</i> (Ds-Adj) 110
Qqn <i>considérera</i> (Dm) <i>comme</i> (DS-Adj)	Ktoś <i>powinien uważać</i> (Dm) <i>za</i> (Ds-Adj) 383.4
(Dm) <i>doit être considéré comme</i> (Ds-Adj)	(Dm) <i>należy uważać za</i> (Ds-Adj) 1301.3

Ces exemples confirment qu'à la construction impersonnelle passive française correspond la construction impersonnelle pronominale passive.

Le prédicat *être censé QuP* porte sur la définition d'un état de chose devenu propriété essentielle. De ce fait, l'emploi impersonnel passif s'avère plus complexe sur le plan syntaxique. Dans le can. 1079 §4 (« Dans le cas dont il s'agit au §2, l'Ordinaire du lieu est censé ne pas pouvoir être atteint, si cela ... ») la prédication en français porte sur l'Ordinaire et un état de choses défini, tandis qu'en polonais dans le kan. 1079 §4 (« Przez nie-
możność odniesienia się do miejscowego ordynariusza, w wypadku, o któ-
rym w §2 rozumie się (...) sytuację, gdy ... ») c'est l'état de choses qui est défini, ce qui a pour conséquence deux sujets différents du prédicat français (l'agent de cet état de choses) et du prédicat polonais (état de choses).

La deuxième attestation du prédicat *être censé QuP* est notée dans le can. 97 §2 où il est lié syntaxiquement à une autre prédication définitoire (*être appelé*) sur la même entité: « Le mineur, avant l'âge de sept ans accompli, est appelé enfant et censé ne pouvoir se gouverner lui-même ... ». Le premier établit la relation onomasiologique entre le concept 'mineur, avant l'âge de sept ans accompli' (Ds) et un nom *enfant* (Dm), le deuxième entre le même concept devenu (Dm) et une propriété essentielle (Ds 'ne pouvoir se gouverner lui-même'). Donc, la séquence « mineur, avant l'âge de sept ans accompli » est à la fois un (Ds) pour le prédicat *appeler* et un (Dm) pour le prédicat *censer* au passif. Les deux prédicats définitoires français ont des constructions impersonnelles passives, d'où l'omission possible de la copule. Dans le kan. 97-§2 « Małoletni przed ukończeniem siódmego roku życia nazywa się dzieckiem i uważany jest niezdolnego do kierowania swoim postępowaniem... » les deux prédicats polonais ont deux constructions différentes: l'impersonnel pronominal passif *nazywa się* ('s'appelle'), caractéristique de l'énoncé définitoire juridique polonais et l'impersonnel passif *uważany jest za* ('censé QuP'). L'emploi du premier prédicat à la voix pronominale passive dans ce contexte donne lieu à une lecture ambiguë: le pronom *się* peut être interprété comme réfléchi et se rapporter au (Ds) *małoletni* ('mineur') ou comme passif et se rapporter au législateur qui élabore la définition de (Dm) *dziecko* ('enfant'). Cette maladresse stylistique pourrait être évitée de deux manières: soit par l'emploi passif du premier prédicat (*Małoletni przed ukończeniem siódmego roku życia nazwany jest dzieckiem i uważany jest za* nie niezdolnego do ...) soit par le changement de cas de la séquence pour établir le même complément d'objet pour les deux prédicats verbaux (*Małoletniego przed ukończeniem siódmego roku życia nazywa się dzieckiem i uważa się go za* nie niezdolnego do ...)

Le tableau récapitulatif :

(Dm) *est censé* (Ds-QuP)
1079.4, 97.2

przez (Dm-QuP) *rozumie się* (Ds)
1079.4

(Ds) *est appelé* (Dm)
97.2

(Dm) *uważany jest za* (Ds-Adj)
97.2

(Dm) *nazywa się* (Ds) 97.2 /
(Ds) *nazywa się* (Dm)

montre que le prédicat français *est censé QuP* du fait de sa complexité a des équivalents polonais différents qui sont ici dans leurs constructions propres aux énoncés définitoires juridiques. L'équivalent polonais du prédicat *ap-peler* peut avoir une double interprétation dans le contexte que nous venons d'analyser.

Dans la version polonaise du KPK de 1983, le prédicat *signifier* avait pour équivalent le prédicat définitoire *oznaczać*, propre aux énoncés définitoires de langue générale, comme par exemple le can. 897 :

Le Sacrifice eucharistique (...) est le sommet et la source de tout le culte et de toute la vie chrétienne, par lequel est signifiée et réalisée l'unité du peuple de Dieu et s'achève la construction du Corps du Christ.

Ce prédicat était traduit de manière erronée par le prédicat définitoire *oznaczać* :

Ofiara eucharystyczna (...) jest szczytem i źródłem całego kultu oraz życia chrześcijańskiego, oznacza ona i sprawia jedność Ludu Bożego, przez nią urzeczywistnia się budowanie Ciała Chrystusa. KPK 1983

Dans la version corrigée de 2021, ce prédicat est remplacé par *wyrażać* ('exprimer') :

... wyraża ona i sprawia jedność Ludu Bożego ... KPK 2021 kan. 897

Même si cet exemple n'est pas un énoncé définitoire, il illustre l'emploi du prédicat *signifier* qui a pour (Dm) un signe matériel et non pas linguistique. Le prédicat définitoire *signifier / wyrażać* établit une relation sémiologique, certes, mais entre la réalité du Sacrifice eucharistique et l'unité du peuple de Dieu.

Dans les énoncés définitoires, le prédicat *signifier* a pour équivalent les constructions attributives avec *być* ('être') et *stanowić* ('constituer') suivies de mot métalinguistique *znak* ('signe') introduisant le (Ds):

(Dm) *signifie* (Ds)

(Dm) *stanowi znak* (Ds) ... 437.1
(Dm) *jest znakiem* (Ds) 1063.3

Les (Dm) sont par exemple dans can. 437 *le pallium/paliusz* et le (Ds) - *le pouvoir / władza* ou dans can.1063.3 (Dm) – *les conjoints/małżonkowie*, (Ds) – *le mystère d'unité et d'amour fécond entre le Christ et l'Eglise/tajemnica jedności oraz płodnej miłości Chrystusa i Kościoła*.

En dernier lieu de l'analyse des équivalents polonais des prédicats défini-
toires français, regardons encore la mise en parallèle des canons comportant
les prédicats définitionnels polonais (*rozumieć, uważać za*) avec les canons
français, qui a mis au jour la présence des énoncés définitoires copulatifs :

(Dm) *est* (Ds-celui+QuP)

(Dm) *należy rozumieć jako* (Ds) 201.1

(Ds-Adj) *est* (Dm)

(Dm) *należy rozumieć, że* (Ds – QuP) 201.2

Sont légitimes les enfants ... 1137,

za (Ds-Adj) *uważa się* (Dm) 1137, 1138.2

Sont présumés légitimes les enfants 1138.2

(Dm) *est* (Ds) 94.1

(Dm) *oznacza* (Ds) 94.1

Ces énoncés relèvent du style particulier du droit canonique français car nous n'avons pas noté l'inverse: l'énoncé définitoire copulatif polonais et l'énoncé avec un prédicat définitionnel français. Remarquons encore l'emploi du prédicat polonais *oznacza* dans le kan. 94 §1 KPK: « Statuty w sensie właściwym oznaczają zarządzenia wydawane zgodnie z prawem ... » qui suggère l'approche sémasiologique, et qu'il s'agit de la définition du mot *statuty*, d'autant plus qu'il est suivi de *w sensie właściwym* ('dans le sens précis'). Or, la version française du can. 94 §1 CDC : « Les statuts sont des dispositions établies, selon le droit, ... » montre bien qu'il s'agit de la définition du concept 'statuts' (Dm) dont la structure ontologique est donnée dans le (Ds). On peut se poser ici la question du bien fondé du prédicat définitoire polonais suggérant la définition du mot.

REMARQUES CONCLUSIVES

La comparaison des prédicats définitoires en langue générale et en langue du droit permet d'observer que ces prédicats en langue générale ont pour sujet l'unité linguistique désignant un (Dm) tandis qu'en langue du droit, ils ont pour sujet l'unité linguistique désignant le législateur. En conséquence, l'énoncé définitoire a un autre caractère : non seulement il explique le sens du signe linguistique ou énumère les composantes conceptuelles de l'entité définie mais il est aussi chargé de modalité déontique d'obligation dans un texte normatif. Ce qui confirme le caractère stipulatoire et opératoire de la

définition essentielle. Dans la langue du droit, ce sont en principe les définitions des concepts (signes « non matériels »); lorsqu'il s'agit de la définition du mot, les (Dm) sont introduits par la paraphrase métalinguistique « sous le nom »/« pod nazwą ». Les juristes ne distinguent pas les catégories grammaticales des unités linguistiques. Dans la grande majorité des cas, les (Dm) sont des noms qui ont le statut d'un mot ou d'un concept, mais il y a aussi une proposition nominalisée (KPK kan. 1079 §4) qui est encadrée par (Dm) et le prédicat définitoire *przez* (Dm) *rozumie się* (Ds) qui est une structure syntaxique transformée, ce qui explique pourquoi la construction française du can. 1079 §4 est différente.

La comparaison des constructions des prédicats définitoires français et polonais relevées des textes juridiques parallèles montre que la construction caractéristique des prédicats français pour le code du droit canonique est à la voix active avec le sujet impersonnel *on* ou à la voix passive impersonnelle, par contre les prédicats polonais présentent une construction à la voix passive impersonnelle pronominale. La distinction du niveau de l'unité définie (Dm) s'avère être pertinente pour la traduction du prédicat français *signifier* qui encadre une autre structure que celle d'explicitation du sens et qui ne peut pas être traduit en polonais par le prédicat *znaczyć* caractéristique de l'énoncé définitoire en langue générale.

Cette étude, qui voulait relier les méthodes d'analyse des définitions lexicographiques en linguistique avec les définitions juridiques dans les textes de loi, fournit les arguments pour continuer cette recherche interdisciplinaire intéressant aussi bien les linguistes que les juristes.

BIBLIOGRAPHIE

- Arystoteles [Aristote]. « *Organon (II Peri hermeneias)* ». Tomasz z Akwinu [Thomas d'Aquin]. *Komentarz do « Hermeneutyki » Arystotelesza*, trad. du latin par Andrzej P. Stefańczyk. PTTA, 2013.
- Auger, Alain. *Repérage des énoncés d'intérêt définitoire dans les bases de données textuelles*, thèse de doctorat. Université de Neuchâtel, 1997.
- Bautro, Eugeniusz. *Idea lingwistyki i semantyki prawniczej*. Nakładem autora, 1935.
- Bergel, J.-L. *Typologie des définitions dans le Code civil*. R.R.J., 1986.
- Boulnois, Olivier. « La métaphysique selon saint Thomas d'Aquin ». *Thomas d'Aquin*. Cerf, 2010.
- Cartier, Emmanuel. « Extraction automatique de relations sémantiques dans les définitions: approche hybride, construction d'un corpus de relations sémantiques pour le français ». *Conférence annuelle Traitement Automatique des Langues Naturelles*, Jun 2015, Caen, France. halshs-01412736.

- Cornu, Gérard. « Les définitions dans la loi ». *Langage du droit et traduction : Essais de jurilinguistique*, éd. Jean-Claude Gémar, Linguatex, 1982 [s.p.].
- Cornu, Gérard. *Linguistique juridique*. Montchrestien, 1990 [2^e éd., 2000; 3^e éd., 2005].
- Devinat, Mathieu. « Les définitions dans les codes civils ». *Les Cahiers de droit*, vol. 46, n^o 1-2), 2005, pp. 519-531. DOI: 10.7202/043851ar.
- De Stefani, Elwys, & Paul Sambre. « L'exhibition et la négociation du savoir dans les pratiques définitoires: l'interaction autour du syndrome de fatigue chronique dans un groupe d'entraide ». *Langages*, vol. 204, 2016, pp. 27-42.
- Eisenmann, Charles. « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique ». *Ecrits de théorie du droit, de droit constitutionnel et d'idées politiques*. Textes réunis par Charle Leben. Editions Panthéon-Assas, 2002, pp. 289-305
- Frege, Gottlob. « Über Sinn und Bedeutung ». *Zeitschrift für Philosophie und philosophische Kritik*, N. F., Bd. 100/1, 1892, pp. 25-50.
- Gémar, Jean-Claude, & Nicolas Kasirer, éditeurs. *Jurilinguistique: entre langues et droits*. Bruylant & Thémis, 2005
- Gémar, Jean-Claude. *Langage du droit et traduction, essais de jurilinguistique*. Linguatex, 1982.
- Gény, François. *Science et technique en droit privé positif*. Recueil Sirey, 1921.
- Gilson, Étienne. *Linguistique et philosophie. Essais sur les constantes philosophiques du langage*. Vrin, 1969.
- Hałasz, Artur. *Definicje pojęć prawnych w ustawodawstwie dotyczącym podatków obrotowych*. Uniwersytet Wrocławski, 2019.
- Heikki, Mattila. *Jurilinguistique comparée*. Editions Yvon Blais, 2012.
- Krapiec, Mieczysław Albert. *Język i świat realny*. Redakcja Wydawnictw KUL 1985 [3^e éd. PTTA, 2015].
- Lang, Wiesław, Jerzy Wróblewski & Sylwester Zawadzki. *Teoria państwa i prawa*. Państwowe Wydawnictwo Naukowe [PWN], 1986.
- Lerat, Pierre. « Terminologie juridique ». *International Journal for the Semiotics of Law – Revue internationale de Sémiotique juridique*, vol. 34, 1173-1213, 2021. DOI: 10.1007/s11196-020-09794-7.
- Maryniarczyk, Andrzej. « Analogiczna teoria znaczenia terminów językowych. Elementy metafizyki języka », *Roczniki Humanistyczne*, vol. 68, z. 8, 2015, ss. 21-36. DOI 10.18290/rh.2015.63.8-3.
- Martin, Robert. « La définition 'naturelle' ». *La définition*. Larousse, 1990, pp. 86-96.
- Pieńkos, Jerzy. *Podstawy juryslingwistyki: Język w prawie – prawo w języku*. MUZA S.A., 1999.
- Pottier, Bernard. *Recherches sur l'analyse sémantique en linguistique et en traduction mécanique*. La Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Nancy, 1963.
- Putnam, Hilary. *The Meaning of "Meaning"*. University of Minnesota Press, 1975.
- Rebeyrolles, Josette, & Ludovic Tanguy. « Repérage automatique de structures linguistiques en corpus: le cas des énoncés définitoires ». *Cahiers de Grammaire*, vol. 25, 2000, pp. 153-174.
- Rey-Debove, Josette. *Le métalangage: Étude linguistique du discours sur le langage*. Le Robert, 1978.

- Riegel, Martin. « Définition directe et indirecte dans le langage ordinaire: les énoncés définitoires copulatifs ». *Langue Française*, vol. 73, 1987, pp. 29-53.
- Riegel, Martin. « La définition, acte du langage ordinaire – De la forme aux interprétations ». *La définition*, éd. Jacques Chaurand & Francine Mazière, Larousse, 1990, pp. 97-110.
- Rouvière, Frédéric. « Les pièges des définitions en droit ». *Les définitions. Les artifices du droit. II*, éd. Anne-Blandine Caire & Cyrille Dunot, Centre Michel de l'Hospital (P.U. Clermont) LGDJ, 2019, pp. 113-130.
- Sambre, Paul. *Emergence et conceptualisation de la définition en langue naturelle. Une étude de cas sur Internet en néerlandais et en français*. Thèse de doctorat, Département de Linguistique, KULeuven, 2005.
- Searle, J.R. *Sens et expression. Etude de théorie des actes de langage*. Editions de Minuit, 1982.
- Śliwa, Dorota. « Parlons cerises : les prédicats et les relations dans les définitions lexicographiques et dans les énoncés définitoires ». *Białostockie Archiwum Językowe*, n° 15, 2015, pp. 413-428.
- Śliwa, Dorota. « Les catégorisations scientifiques doivent-elles avoir un impact sur les définitions lexicographiques ? ». *Langue Française*, n° 207/1, 2020, pp. 107-122.
- Śliwa, Dorota. « Une introduction à l'analyse des verbes polonais de perception auditive *słyszeć* et *sluchać* et leurs traductions en français ». *Le 50^e anniversaire de la Philologie romane à Łódź. L'art de vivre/de survivre/de revivre. Approches linguistiques*. Uniwersytet Łódzki, 2022, pp. 275-286.
- Śliwicka, Anna. « Język prawny i język prawniczy jako przedmiot badań językoznawczych i prawoznawczych w latach 1935-1999 ». *Prace Językoznawcze*, t. 20, 2018, 20/3, pp. 151-164. DOI: 10.31648/pj.4547.
- Van Hoecke, Mark. « Définitions légales et interprétations de la loi ». *Droit et société*, n° 1988, pp. 93-101
- Wróblewski, Bronisław. *Język prawny i prawniczy*. Polska Akademia Umiejętności, 1948.
- Wróblewski, Jerzy. « Les langages juridiques: une typologie ». *Droit et société*, n° 8, 1988, pp. 13-27
- ISO 1087-1. 2000. *Travaux terminologiques-Vocabulaire-Théories et applications*. TC37/ISO, www.iso.org/fr/standard/20057.html. Consulté 08.07.2022.
- CDC – *Code de droit canonique*, www.vatican.va/archive/cod-iuris-canonici/cic_index_fr.html. Consulté 08.07.2022.
- GL – *Guide de légistique*. 3^e éd., mise à jour 2017, émanant du Premier Ministre (Secrétariat général du Gouvernement) et du Conseil d'Etat, publié par La documentation Française, www.guide-legistique.fr/guide.pdf. Consulté 08.07.2022.
- KPK – *Kodeks Prawa Kanonicznego*, www.intratext.com/x/pol0025.htm. Consulté 08.07.2022.
- TLFi – *Trésor de la langue Française informatisé*, www.atilf.fr/tlfi, ATILF – CNRS & Université de Lorraine.
- ZTP – *Zasady techniki prawodawczej*. Rozporządzenie Prezesa Rady Ministrów z dnia 20 czerwca 2002 r. w sprawie „Zasad techniki prawodawczej”. *Dz.U. z 2016 r. poz. 283*, wydane na podstawie art. 14 ust. 4 pkt 1 ustawy z dnia 8 sierpnia 1996 r. o Radzie Ministrów. *Dz.U. z 2021 r. poz. 178*.

PAR NON ENTEND ...
ET AUTRES MARQUEURS DEFINITOIRES DANS LES TEXTES JURIDIQUES
ET LEURS EQUIVALENTS POLONAIS

R é s u m é

Dans les études sur la définition, si souvent abordée dans différentes disciplines de recherche, la problématique des prédicats définitionnels (verbaux) présents dans les énoncés définitoires est rarement mise à l'examen, quoiqu'ils soient importants pour bien comprendre le definiendum. Les linguistes, principalement francophones, entreprennent ces études pour le repérage automatique des structures linguistiques de ces énoncés en corpus des textes. Les juristes, bien que l'activité définitoire soit l'une des principales activités dans la rédaction des textes de loi, ne se posent pas des questions sur les prédicats définitoires.

Le présent article se veut être une approche pluridisciplinaire de cette problématique pour en signaler l'utilité. La première partie contient le rappel des informations essentielles sur le signe linguistique et le sens, des typologies des définitions lexicographiques basées sur les recherches philosophiques, des énoncés et des prédicats définitoires dans l'approche onomasiologique et sémasiologique. Dans la deuxième partie est abordée la terminologie des unités de langue dans les textes de loi et la spécificité des définitions légales, et ensuite les prédicats français et polonais qui sont des marqueurs des énoncés définitoires légaux extraits manuellement des versions bilingues du code de droit canonique. La mise en parallèle des constructions de ces prédicats fait voir d'une part les constructions syntaxiques caractéristiques pour chaque langue, d'autre part la spécificité de ces prédicats dans la langue du droit par rapport aux prédicats définitoires de la langue générale. L'analyse des exemples apporte des indications utiles pour la traduction en polonais des prédicats définitoires dans les définitions légales françaises.

Mots-clés : prédicats définitoires français et polonais ; énoncés définitoires ; traduction des définitions légales ; definiendum.

*PAR NON ENTEND... I INNE CZASOWNIKOWE ŁĄCZNIKI DEFINICYJNE
W TEKSTACH PRAWA ORAZ ICH POLSKIE EKWIWALENTY*

S t r e s z c z e n i e

W badaniach definicji, tak często spotykanej w wielu dyscyplinach, rzadko podejmuje się problematykę predykatowych (czasownikowych) łączników definicyjnych w wypowiedzeniach definicyjnych, mimo iż są one istotne dla dobrego zrozumienia definiendum. Językoznawcy, głównie w środowiskach francuskojęzycznych, podejmują analizę tych łączników w perspektywie zastosowania ich do automatycznej ekstrakcji definicji w tekstach. Prawnicy, choć definiowanie jest jedną z głównych aktywności w redakcji tekstów prawa, nie zadają sobie pytania o te czasowniki. Niniejszy artykuł wychodzi naprzeciw potrzebie ujęcia interdyscyplinarnego tego zagadnienia. W pierwszej części przypomniane są najważniejsze informacje dotyczące znaku językowego i znaczenia, typologii definicji leksykalnych wywodzących się z filozofii, wypowiedzeń i predykatów definicyjnych w ujęciu onomazjologicznym i semazjologicznym. W drugiej części omówione są terminy jednostek językowych w tekstach prawa i specyfika definicji legalnych, a następnie predykaty francuskie i polskie będące łącznikami definicyjnymi w wypowiedzeniach definicji legalnych wyekscerpowanych ręcznie z francuskiej i polskiej wersji kodeksu prawa kanonicznego. Zestawienie ekwiwalentnych konstrukcji tych predykatów ukazuje z jednej strony charakterystyczne dla każdego języka konstrukcje składniowe, z drugiej strony odrębność tych predykatów w języku prawa

w odniesieniu do predykatów definicyjnych w języku ogólnym. Analiza tych przykładów daje konkretne wskazówki do tłumaczenia na język polski predykatów definicyjnych we francuskich definicjach legalnych.

Słowa kluczowe: francuskie i polskie predykaty definicyjne; wypowiedzenia definicyjne; tłumaczenie definicji legalnych; definiendum.

*PAR NON ENTEND ... AND OTHER DEFINING MARKERS
IN LEGAL TEXTS AND THEIR POLISH EQUIVALENTS*

Summary

In studies of definitions, so often addressed in different research disciplines, the problem of defining (verbal) predicates present in defining statements is rarely examined, although they are important for a proper understanding of the definiendum. Linguists, mainly French-speaking, generally undertake these studies for the automatic identification of the linguistic structures of these statements in text corpora. Although the defining activity is one of the main activities in the drafting of legal texts, lawyers do not ask themselves questions about the defining predicates.

This article aims to be a multidisciplinary approach to this problem in order to point out its usefulness. The first part contains a reminder of the essential information concerning the linguistic sign and meaning, typologies of lexicographic definitions based on philosophical research, definitional statements and predicates in both the onomasiological and semasiological approach. In the second part, the terminology of language units in legal texts and the specificity of legal definitions are discussed, followed by the French and Polish predicates which are markers of the legal defining statements and which have been manually extracted from the bilingual versions of the code of canon law. The comparison of the constructions of these predicates shows, on the one hand, the characteristic syntactical constructions for each language, and on the other hand the specificity of these predicates in the language of law compared to the defining predicates of the general language. The analysis of the examples provides useful indications for the translation into Polish of the defining predicates in the French legal definitions.

Keywords: French and Polish defining predicates; defining statements; translation of legal definitions; definiendum.